

nant les Terres Publiques, les Bois et Forêts, les Mines et les Pêcheries, dans la province.

AVIS

Art. 1572.—Les lots vendus ou autrement octroyés pour fins de colonisation après le 1er juillet 1909, ne peuvent, pendant cinq ans, à compter de la date du billet de location, être vendus par le porteur du billet de location, ni autrement aliénés, en tout ou en partie, excepté par donations entrevifs, ou par testament, en ligne directe ascendante ou descendante ou en ligne collatérale ou par succession “ab intestat” et, dans ce cas, le donataire, le légataire ou l’héritier sont soumis à la même prohibition que l’acquéreur primitif.

Néanmoins, tout autre transport fait après le 1er juillet 1909, pendant les cinq années à compter de la date du billet de location, est valable s’il a été préalablement autorisé par le Ministre sur preuve, à sa satisfaction, que ce transport est dans l’intérêt de la colonisation; le nouvel acquéreur est soumis à la même prohibition que l’acquéreur primitif.

Tout transport fait en contravention avec le présent article est radicalement nul entre les parties et il fait encourir la révocation de la vente ou de l’octroi du lot. (Art. 1572, S. R. P. Q. 1909, 6 Geo. V, chap. 17.)

1574.—Lorsque le Ministre des Terres et Forêts est convaincu qu’un acquéreur de terres publiques ou son concessionnaire, représentant ou ayant-cause s’est rendu coupable d’aucune fraude ou abus ou a enfreint ou négligé d’accomplir quelques conditions de la vente, aussi lorsqu’une vente a été faite par méprise, erreur ou contrairement à la loi, ou aux règlements, il peut révoquer telle vente, reprendre la terre y désignée et en disposer de même que si elle n’eût jamais été vendue. (Voir l’article 1574, S. R. P. Q. 1909.)